Paris, le 20 janvier 2020

Réunion bilatérale
DSR / UNSA SANEER

Le 13 janvier 2020

Présents :
Pour l'administration :

D.S.R :

- Claire WANDEROILD, Adjointe au sous-directeur
- Morgan LHOMER, chef du BRF
- Létitia HANRY-CROZAT, DSR ERPC

Pour le SANEER :

- Christophe NAUWELAERS, SG
- Christine LAPLACE, SGA
- Martine FOLTZER, SGA
- Olivier MACHELE, SN

L'objet de cette réunion est d'échanger sur la possibilité ou non de faire réaliser des examens du permis de conduire par des IPCSR affectés sur des missions de sécurité routière (SR).

En préambule, la DSR nous précise que suite au transfert en 2018 et 2019, au ministère de l'Intérieur, des missions, des emplois et des personnels chargés de la sécurité routière, de nombreux IPCSR ont été affectés sur des postes SR au sein d'une DDT ou d'une préfecture.
De nombreux services ont sollicité la DSR pour connaître la possibilité de faire réaliser ponctuellement des examens du permis de conduire par un IPCSR affecté sur des missions SR dès lors que l'agent disposerait encore de ses qualifications professionnelles.

La DSR souhaite connaître la position de notre organisation syndicale sur ce point.

Le SANEER rappelle que l'élargissement du panel des missions des IPCSR est une priorité pour notre syndicat et que l'ensemble des postes SR doit être proposé aux IPCSR en priorité. Le SANEER n'a pas boycotté de CAP en s'inquiétant de la production de places d'examen (voir actualité du 15 septembre 2017).

Le SANEER s'interroge sur le nombre de services et agents concernés par cette possibilité. À notre connaissance, au 31 décembre 2019, seuls 9 DPCSR et 28 IPCSR ont été affectés sur des postes sécurité routière. Nous ne pouvons parler, à notre sens, de nombreuses demandes.

M. LHOMER, tout en ne désirant pas nous informer du nombre de demandes, précise qu'elles proviennent de départements où le nombre d'IPCSR affectés est important.

Le SANEER souhaite rappeler que certains BER, lors des premiers transferts, avaient refusé aux IPCSR affectés sur des missions SR, d'effectuer des examens du permis de conduire, notamment dans le cadre des examens supplémentaires organisés les samedis. À cette époque, les BER avaient signifié aux agents qu'ils avaient choisi de se positionner sur des missions SR et qu'il était impossible pour eux d'effectuer des examens.

Le SANEER ne désire pas que le recours aux IPCSR affectés sur des postes SR soit un palliatif au manque d'effectif de ces départements.
Par contre, il nous semble judicieux de regarder le positionnement de certains de nos collègues qui sont actuellement sur d'autres missions qui ne sont pas prévues au statut particulier des IPCSR ou ayant, notamment, des incapacités médicales.

M. LHOMER nous informe que ces situations individuelles sont regardées au cas par cas.

Le SANEER ne souhaite pas avoir une position restrictive sur ce dossier. La possibilité de passer des missions SR aux missions ER doit être laissée à la libre décision de l'agent. Ceci doit être uniquement sur la base du volontariat.
De plus, cette possibilité doit être encadrée. La fiche de poste de l'agent, au niveau local, doit la préciser. De même, l'agent doit être titulaire de ses qualifications en cours de validité, conformément à l'assurance qualité (pour rappel : après deux ans sans avoir effectué d'examens, un stage de remise à niveau est nécessaire, de plus l'IPCSR doit être audité dans le cadre du contrôle hiérarchique annuel et par la cellule d'audit de la DSR tous les 5 ans). Il faut également que l'agent ait pu bénéficier, dans le cadre de la formation continue, des mises à jour des procédures, des différentes réunions techniques organisées dans le cadre des réformes... Il est primordial d'assurer la qualité des examens.

Le SANEER s'interroge aussi sur la possibilité de laisser une tablette à la disposition des IPCSR affectés sur des missions SR souhaitant effectuer des examens.

Pour la DSR, cette possibilité n'est à priori pas envisageable.

Suite à ces échanges, la DSR doit revenir vers nous sur ce sujet. Le constat semble partagé sur le fait que le coût (formation dans le cadre de la remise à niveau, suivi, mise à disposition d'une tablette, absentéisme du service d'affectation) soit élevé pour effectuer quelques examens. Ce constat ne devrait pas permette de donner suite à la demande formulée par un certain nombre de directions.

Rédacteurs :
Christophe NAUWELAERS,
Christine LAPLACE,
Martine FOLTZER,
Olivier MACHELE.